

A20-26 - MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES HERBIERS – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE

La Présidente de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération 2014-03 en date du 15/12/2014 de la commune des HERBIERS approuvant le Plan Local d'Urbanisme des HERBIERS

VU la délibération 2020-20 en date du 02/03/2020 de la communes des Herbiers sollicitant la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme des HERBIERS ;

VU le transfert automatique au 27/03/2017 de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes du Pays des Herbiers en application des dispositions de l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24/03/2014 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme des Herbiers notamment pour les motifs suivants :

1. Modifier le zonage de 1AUta en 1AUth sur le secteur de la ZAC de la Tibourgère ;
2. Modifier le zonage (de UG à UB) pour le secteur de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vendée Habitat (parcelle S n°455 et 1056) ;
3. Modifier l'article 7 du PLU des HERBIERS, relatif à l'implantation de construction par rapport aux limites séparatives, dans les zones UC, UR et 1AUH ;
4. Modifier l'article 12 du PLU des HERBIERS, relatif au stationnement, dans les zones UA, UB, UC et UR ;
5. Modification des OAP en inscrivant une 31^{ème} OAP sur le secteur destiné à l'implantation d'une 9^{ème} tranche de logements dans la ZAC de la Tibourgère et en modifiant les prescriptions de l'OAP n°30 de l'îlot du Tourniquet pour en faciliter la réalisation.

ARRETE

ARTICLE 1 Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre notamment la réalisation des objectifs suivants :

1. Modifier le zonage de 1AUta en 1AUth sur le secteur de la ZAC de la Tibourgère ;
2. Modifier le zonage (de UG à UB) pour le secteur de l'ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vendée Habitat (parcelles S n°455 et 1056) ;

3. Modifier l'article 7 du PLU des HERBIERS, relatif à l'implantation de construction par rapport aux limites séparatives, dans les zones UC, UR et 1AUH ;
4. Modifier l'article 12 du PLU des HERBIERS, relatif au stationnement, dans les zones UA, UB, UC et UR ;
5. Modification des OAP en inscrivant une 31^{ème} OAP sur le secteur destiné à l'implantation d'une 9^{ème} tranche de logements dans la ZAC de la Tibourgère et en modifiant les prescriptions de l'OAP n°30 de l'îlot du Tourniquet pour en faciliter la réalisation.

ARTICLE 2 Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

ARTICLE 3 Conformément aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire (précédé par le Conseil Municipal de la commune des HERBIERS).

ARTICLE 4 Conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et à la mairie des HERBIERS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île de Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbiers, le 12 mars 2020

Véronique BESSE,
Présidente,



Publié le